



Agence internationale de l'énergie atomique

**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

INFCIRC/112/Mod. 1

5 avril 1973

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

---

TEXTE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DES GARANTIES PREVUES  
DANS L'ACCORD BILATERAL ENTRE LE DANEMARK  
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Protocole portant suspension de l'Accord

1. Le texte [1] du Protocole portant suspension de l'Accord de transfert de garanties du 29 février 1968 entre l'Agence, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique [2] est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence.
2. La suspension est devenue effective le 1er mars 1972, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du Protocole.

---

[1] Les notes en bas de page que comporte le texte ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/112.

PROTOCOLE PORTANT SUSPENSION DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE  
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS  
D'AMERIQUE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES, ET PREVOYANT  
L'APPLICATION DE GARANTIES CONFORMEMENT AU TRAITE  
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que l'Agence applique des garanties conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signé le 29 février 1968 (ci-après dénommé "l'Accord de transfert de garanties") [2] aux matières, équipement et installations devant être soumis aux garanties prévues dans l'Accord de coopération entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume du Danemark concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé le 25 juillet 1955 et ultérieurement modifié (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [3], pour s'assurer dans toute la mesure de ses moyens que ces matières, équipement et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires;

Considérant que le Gouvernement du Royaume du Danemark, en tant que Gouvernement d'un Etat non doté d'armes nucléaires et Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "le Traité"), a conclu avec l'Agence un accord pour l'application de garanties (ci-après dénommé "l'Accord conclu dans le cadre du Traité") [4] conformément au paragraphe premier de l'article III du Traité;

Considérant que si le Royaume du Danemark devenait Membre des Communautés européennes, l'Accord conclu dans le cadre du Traité pourrait être remplacé par un accord auquel le Royaume du Danemark serait Partie comme d'autres Etats Membres des Communautés conformément à l'article III du Traité (ci-après dénommé "l'Accord de remplacement");

Considérant que l'article 23 de l'Accord conclu dans le cadre du Traité prévoit la suspension des garanties de l'Agence appliquées en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence;

Considérant qu'aux termes de l'article VII de l'Accord de coopération, le Gouvernement du Royaume du Danemark a garanti que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales transférées, en vertu dudit Accord, des Etats-Unis d'Amérique au Gouvernement du Royaume du Danemark ou aux personnes relevant de sa juridiction, utilisées ou produites ou récupérées dans des matières, équipement et installations énumérés au paragraphe B de l'article VI de l'Accord de coopération ne serviront pas à des fins militaires;

Sont convenus de ce qui suit :

1. L'Accord conclu dans le cadre du Traité ou l'Accord de remplacement seront appliqués comme prévu dans lesdits Accords, et l'Accord de transfert de garanties sera considéré comme suspendu pendant la période et dans la mesure où l'Accord conclu dans le cadre du Traité, ou l'Accord de remplacement, reste en vigueur et où l'Agence applique les garanties visées à l'Accord conclu dans le cadre du Traité ou dans l'Accord de remplacement.

[3] Recueil des Traités des Nations Unies, volume 235, p. 245; volume 280, p. 378; volume 335, p. 310, respectivement.

[4] Reproduit dans le document INFCIRC/176.

2. Si le Gouvernement du Royaume du Danemark a l'intention, comme il en a la liberté, conformément à l'article 14 de l'Accord conclu dans le cadre du Traité ou à une disposition comparable de l'Accord de remplacement, d'utiliser des matières nucléaires, qui doivent être soumises à des garanties en vertu de cet Accord, dans une activité militaire non interdite par le Traité, le Gouvernement du Royaume du Danemark permettra à l'Agence et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'acquérir la conviction que ces matières ne relèvent pas des engagements qu'il a pris envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'article VII de l'Accord de coopération, et que les matières, équipement et installations transférés des Etats-Unis d'Amérique au Royaume du Danemark en vertu de l'Accord de coopération ne servent pas à cette fin.

FAIT à Vienne, le 1er mars 1972, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK :

(signé) H. H. Koch

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) T. Keith Glennan